

Duplicata

GREFFE DU

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE FORT-DE-FRANCE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
PALAIS DE JUSTICE  
97262 FORT-DE-FRANCE  
TEL 05.96.48.41.41

## RECEPISSE DE DEPOT

19 LES AMANDIERS SAS

1B chemin Jules Beunes  
97200 Fort-de-France

V/REF :

N/REF : 2016 B 1834 / 2016-A-7513

Le Greffier du Tribunal Mixte de Commerce DE FORT-DE-FRANCE certifie qu'il a reçu le 29/07/2016, les actes suivants :

Statuts constitutifs en date du 27/06/2016  
- Constitution

Concernant la société

19 LES AMANDIERS SAS  
Société par actions simplifiée  
1B chemin Jules Beunes  
97200 Fort-de-France

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2016-A-7513 le 29/07/2016

R.C.S. FORT DE FRANCE TMC 821 745 841 (2016 B 1834)

Fait à FORT-DE-FRANCE le 29/07/2016,

LE GREFFIER





**ENVOI EN GED**

GREFFE DU  
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE FORT-DE-FRANCE  
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
PALAIS DE JUSTICE  
97262 FORT-DE-FRANCE  
TEL 05.96.48.41.41

**19 LES AMANDIERS SAS**

1B, chemin Jules Beunes  
97200 Fort-de-France

**Date Chrono : 29/07/2016**

**Type de document : Statuts**

**N° de dépôt : 2016A7513**

**Siren :**



**\*GED00154228\***



**ENVOI EN GED**

GREFFE DU  
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE FORT-DE-FRANCE  
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
PALAIS DE JUSTICE  
97262 FORT-DE-FRANCE  
TEL 05.96.48.41.41

**19 LES AMANDIERS SAS**

1B, chemin Jules Beunes  
97200 Fort-de-France

**Date Chrono : 29/07/2016**

**N° Chrono : 9815**

**Type de document : Liasse CFE**

**N° de Gestion : 2016 B 1834**

**Code formalité : IBP701 (INSCRIPTION PRINCIPALE DE SOCIETE COMMERCIALE SUR CREATION)**

**Siren : 821 745 841**



**\*GED00154229\***

# STATUTS

---

206 A 7513

le 29/07/2016

## LES SOUSSIGNÉS,

- MARIE-AGNES Frédéric de nationalité Française, né à Fort de France en Martinique le 1<sup>er</sup> Aout 1965, époux séparé en bien de Madame BAUDET Caroline demeurant ensemble 1 bis Chemin Jules Beunes 97234 à Fort de France (France)
- BAUDET Caroline de nationalité Française, née à Auray le 16 Juillet 1971, épouse séparée en bien de Monsieur MARIE-AGNES Frédéric demeurant ensemble 1 bis Chemin Jules Beunes 97234 à Fort de France (France),



Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

## CHAPITRE I

---

### FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - EXERCICE SOCIAL - DURÉE

#### ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée, société commerciale définie par les articles L.227-1 à L.227-20 et L.244-1 à L.244-4 du code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

#### ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- L'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous logements, résidences touristique - éventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en

A handwritten signature consisting of a stylized 'A' shape.

BC

société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini. La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

### **ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE**

La société a pour dénomination sociale : « 19 Les Amandiers » SAS

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiées" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

### **ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL**

- Le siège social est fixé à : 1 bis Chemin Jules Beaubert 97234 à Fort de France (France),

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la présidence, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés.

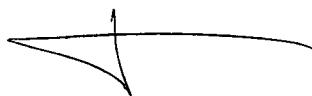
### **ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1<sup>er</sup> Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice sera clôturé le 31/12/2017

### **ARTICLE 6 - DURÉE**

La durée de la société est fixée à 30 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.



BC

# CHAPITRE II

---

## APPORTS - CAPITAL SOCIAL

### ARTICLE 7 - APPORTS

#### APPORTS EN NUMERAIRE

Les associés apportent à la société la somme de 100 euros, soit Cent Euros

Sur ces apports en numéraire,

Monsieur MARIE-AGNES Frédéric apporte la somme de 60 euros,  
Madame BAUDET Caroline apporte la somme de 40.euros,

La totalité de ces apports en numéraire, soit la somme de 100 euros a été déposée au crédit du compte n°..... ouvert au nom de la société en formation auprès du Crédit Social rue Garnier Pages.

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### RÉCAPITULATION DES APPORTS CONCOURANT A LA FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

- Apports en numéraire de Monsieur MARIE-AGNES Frédéric	60 euros
- Apports en numéraire de Madame BAUDET Caroline	40.euros

Total des apports formant le capital social de 100 euros

### ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

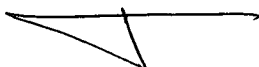
Le capital social est fixé à la somme de : Cent euros

Il est divisé en 10 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

À Monsieur MARIE-AGNES Frédéric	6 parts
À Madame BAUDET Caroline	4 parts

Total des parts formant le capital social 10 parts.

Les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée.



BC

# CHAPITRE III

---

## PARTS SOCIALES - CESSION DE PARTS

### **ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES**

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

### **ARTICLE 10 - FORME DES CESSIONS DE PARTS**

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposable aux tiers, un exemplaire des statuts modifiés est déposé au greffe, éventuellement par voie électronique.

### **ARTICLE 11 - AGRÈMENT DES TIERS**

Les parts sociales sont librement cessibles entre :

- Associés

Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autres que la catégorie visées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

### **ARTICLE 12 - DÉCÈS D'UN ASSOCIE**

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts.

### **ARTICLE 13 - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN**

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.



BC

# CHAPITRE IV

---

## GESTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

### **ARTICLE 14 - PRESIDENCE**

Monsieur MARIE-AGNES Frédéric est nommé Président pour une durée indéterminée

### **ARTICLE 15 - POUVOIRS ET RESPONSABILITÉ DE LA GÉRANCE**

Dans ses rapports avec les associés, la Présidence engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le Président ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Le Président peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président est responsable individuellement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés par actions simplifiée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

### **ARTICLE 16 - COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Dès que la société dépasse deux des trois seuils suivants :

- chiffre d'affaires hors taxes supérieur ou égal à 2 000 000 euros,
- total du bilan supérieur ou égal à 1 000 000 euros,
- nombre moyen de salariés supérieur ou égal à 50,

les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.



BC

# CHAPITRE V

---

## CONVENTION ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIÉTÉ

### **ARTICLE 17 - CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE**

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses Présidents ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.


### **ARTICLE 18 - CONVENTIONS INTERDITES**

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Président ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

### **ARTICLE 19 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES**

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et le Président en conformité avec les dispositions de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.



BC

# CHAPITRE VI

---

## DÉCISIONS COLLECTIVES

### **ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la Présidence, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la Présidence, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Les procès verbaux d'assemblées générales sont répertoriés dans un registre.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises aux lieux et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

En cas de décès du Président, tout associé peut convoquer l'assemblée générale afin de procéder à la nomination d'un nouveau Président.

### **ARTICLE 21 - PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS**

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

### **ARTICLE 22 - APPROBATION DES COMPTES**

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Ce délai peut être prolongé par décision de justice.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.



BC

## **ARTICLE 23 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES**

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du Président.

## **ARTICLE 24 - DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES**

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés modifiant les statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins :

- sur première convocation, le quart des parts,
- sur seconde convocation, le cinquième de celles-ci.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être convoquée à une date postérieure ne pouvant excéder deux mois à compter de la date initialement prévue.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Le changement de nationalité de la société ne peut être décidé qu'à l'unanimité des associés.

## **ARTICLE 25 - CONSULTATIONS ECRITES - DÉCISIONS PAR ACTE**

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport du Président ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou le Président sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la Présidence les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.



BC

# CHAPITRE VII

---

## AFFECTATION DES RÉSULTATS

### ARTICLE 26 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la Présidence, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés Président ou autres proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.



BC

# CHAPITRE VIII

---

## TRANSFORMATION - DISSOLUTION

### **ARTICLE 27 - TRANSFORMATION**

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

### **ARTICLE 28 - DISSOLUTION**

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

### **ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

### **ARTICLE 30 - CONTESTATIONS**

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.



BC

# CHAPITRE IX

---

## JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

### ARTICLE 31 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La Présidence est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

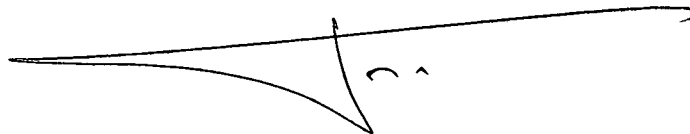
Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

### ARTICLE 32 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

*F. Monie - AGARD*

Fait à Fort de France



Le 27/06/2016

*Caroline Baudet*

En quatre exemplaires originaux

